V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9910 — Mapfre Group/Santander Group/Popular Seguros JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 289/02)

1. Le 21 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mapfre, S.A. et ses filiales («groupe Mapfre», Espagne),

— Banco Santander, S.A. et ses filiales («groupe Santander», Espagne),

— Popular Seguros — Companhia de Seguros, S.A. («Popular JV», Portugal), contrôlée par le groupe Santander.

Les groupes Santander et Mapfre acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Popular JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— groupe Mapfre: activités d'assurance et de réassurance dans 45 pays, dont le Portugal, l'Espagne ainsi que d'autres pays en Europe et dans le monde,

— groupe Santander: banque de détail, banque d'affaires et d'investissement, gestion d'actifs et services de trésorerie en Europe ainsi qu'aux États-Unis, en Amérique latine et en Asie,

— Popular JV: fourniture de services d'assurance non-vie au Portugal.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9910 — Mapfre Group/Santander Group/Popular Seguros JV

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE